



Dr. Aline Kratz-Ulmer

JURIDIQUE & FISCAL

INTRODUCTION D'UN TRUST DANS LE DROIT SUISSE

A ce jour il n'est pas possible de créer un trust soumis au droit suisse. Cependant, les trusts étrangers sont reconnus en Suisse depuis l'entrée en vigueur de la Convention de la Haye sur les trusts et sont une réalité économique. Par la motion 18.3383 le parlement suisse a chargé le Conseil fédéral de créer les bases légales permettant l'inscription d'un trust dans le droit suisse. Depuis 2018 un groupe d'experts mandatés par l'OFJ travaille sur des propositions de réglementation en ce sens.

Qu'est-ce qu'un trust et comment fonctionne-t-il?

Les trusts sont le plus souvent utilisés comme instrument de planification successorale, mais ont aussi d'autres affectations. Dans cette relation juridique, issue du droit anglo-saxon, le «settlor» transfère des actifs en faveur de bénéficiaires ou pour un but spécifique, sous le contrôle d'un «trustee». Celui-ci devient propriétaire des biens du trust, qui forment un patrimoine séparé de ses biens personnels. Il a alors le pouvoir et l'obligation de gérer ces actifs, de les utiliser ou d'en disposer selon les consignes fixées dans le règlement du trust.

Concernant l'introduction d'un trust dans le droit suisse, les avis divergent dans la pratique. Les partisans affirment, entre autres, que le trust est déjà une réalité économique en Suisse. L'inscrire dans le droit a pour objectif de renforcer la place financière helvétique. Il offrirait également aux particuliers une autre possibilité, p.ex. en matière de succession. Les trusts étrangers pourraient continuer à être utilisés.

Les opposants d'un trust dans le droit suisse critiquent que celui-ci est fondamentalement différent de toutes les institutions juridiques du droit suisse et des pays du droit civil en général. A la place d'une nouvelle structure juridique, les opposants favorisent l'idée de libéraliser l'usage de la fondation suisse comme structure de détention de patrimoines familiaux. La fondation de famille offre en théorie déjà un tel véhicule en Suisse, mais il ne peut être utilisé que de façon restreinte et, de fait, l'on n'y recourt guère.

Si on considère globalement l'introduction du trust sur le marché suisse, combinée à la libéralisation du droit des fondations, ils offriraient deux instruments efficaces de planification successorale et patrimoniale. De cette façon le public aurait à sa disposition deux instruments de structuration patrimoniale complémentaires : la fondation suisse et le trust suisse.

Dr. **Aline Kratz-Ulmer**, avocate Hubatka Müller Vetter Rechtsanwälte à Zurich